

ANNEXE XXVI-2 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
Conditions d'octroi d'une dérogation

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 35

Remplacée par l'arrêté n° AG-2026-DAVAR-0314 du 17 juin 2026 – Art. 1^{er}

Annexe 16 : ANNEXE XXVI-2 : Conditions d'octroi d'une dérogation

Les dérogations sont accordées en fonction du lieu d'utilisation / de mise en culture des produits à risque et des moyens disponibles pour contenir une potentielle introduction d'organisme nuisible de quarantaine.

Risque		Instituts de recherche (IRD, IAC, UNC, CPS, IFREMER, Pasteur, LNC)	Organismes de développement (Provinces, ADECAL, établissements publics...)	Laboratoires d'analyse publics et privés
R1	Végétaux, animaux, produits végétaux et animaux non reproductibles, substrats	Délivrance d'un permis unique avec conditions de destruction, réexpédition ou conservation en banque de données		
R2	Végétaux	Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération	Installations et procédures de gestion permettant la maîtrise du risque Caution scientifique et/ou saisine d'un institut de recherche Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération	Sans objet
	Organismes bénéfiques aux cultures	Installations permettant la maîtrise du risque Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération		
	Organismes marins	Arrêté dérogatoire Permis unique avec protocole d'importation comportant des conditions de destruction ou de libération		
R3	Pathogènes ayant une incidence sur la santé animale ou végétale ou qui utilisent les animaux ou végétaux comme réservoirs et sont transmissible à l'homme	Installations permettant la maîtrise du risque Délivrance d'un permis unique avec conditions de non dissémination et/ou de destruction	Sans objet	Installations permettant la maîtrise du risque Délivrance d'un permis unique avec conditions de non dissémination et/ou de destruction